



Message 2023-DFIN-25

3 octobre 2023

— Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2024

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi relatif à la fixation du coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2024.

Fixation du coefficient cantonal

—

En application de l'article 2 al. 1 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD – RSF 631.1), le Grand Conseil fixe chaque année le coefficient annuel des impôts cantonaux directs.

La motion 2023-GC-125 Peiry/Riedo demande de réduire, dès le 1^{er} janvier 2024, le coefficient de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques à 93 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD. Cette motion n'a toutefois pas encore été traitée par le Conseil d'Etat, ni par le Grand Conseil au moment de la rédaction de ce message. Compte tenu des délais à respecter pour la procédure législative et indépendamment de la suite qui sera donnée à ladite motion, il est prématuré d'en tenir compte pour l'instant.

Toutefois, les évolutions intervenues en matière de revenus externes, notamment en ce qui concerne la péréquation financière fédérale et la part des cantons au bénéfice de la BNS, sont particulièrement préoccupantes et induisent une nette dégradation des perspectives financières de l'Etat. Dans ce contexte, il convient de garantir un équilibre durable des finances cantonales, en conformité avec les règles constitutionnelles et légales, et d'assurer une bonne maîtrise des charges ainsi qu'une évolution favorable des recettes. Il est par conséquent essentiel de ne pas porter en plus atteinte aux revenus internes de l'Etat par le biais d'une nouvelle baisse de la fiscalité.

Par ailleurs, des efforts déjà importants ont été consentis par l'Etat depuis la période fiscale 2018 en matière de fiscalité.

Nous vous invitons dès lors à maintenir le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu à 96 % des taux prévus dans la LICD et à 100 % pour les autres impôts cantonaux directs concernés de la période fiscale 2024. Ce projet est soumis au referendum législatif. Il ne remplit en revanche pas les conditions de soumission au référendum financier fixées aux articles 45 et 46 de la Constitution cantonale.